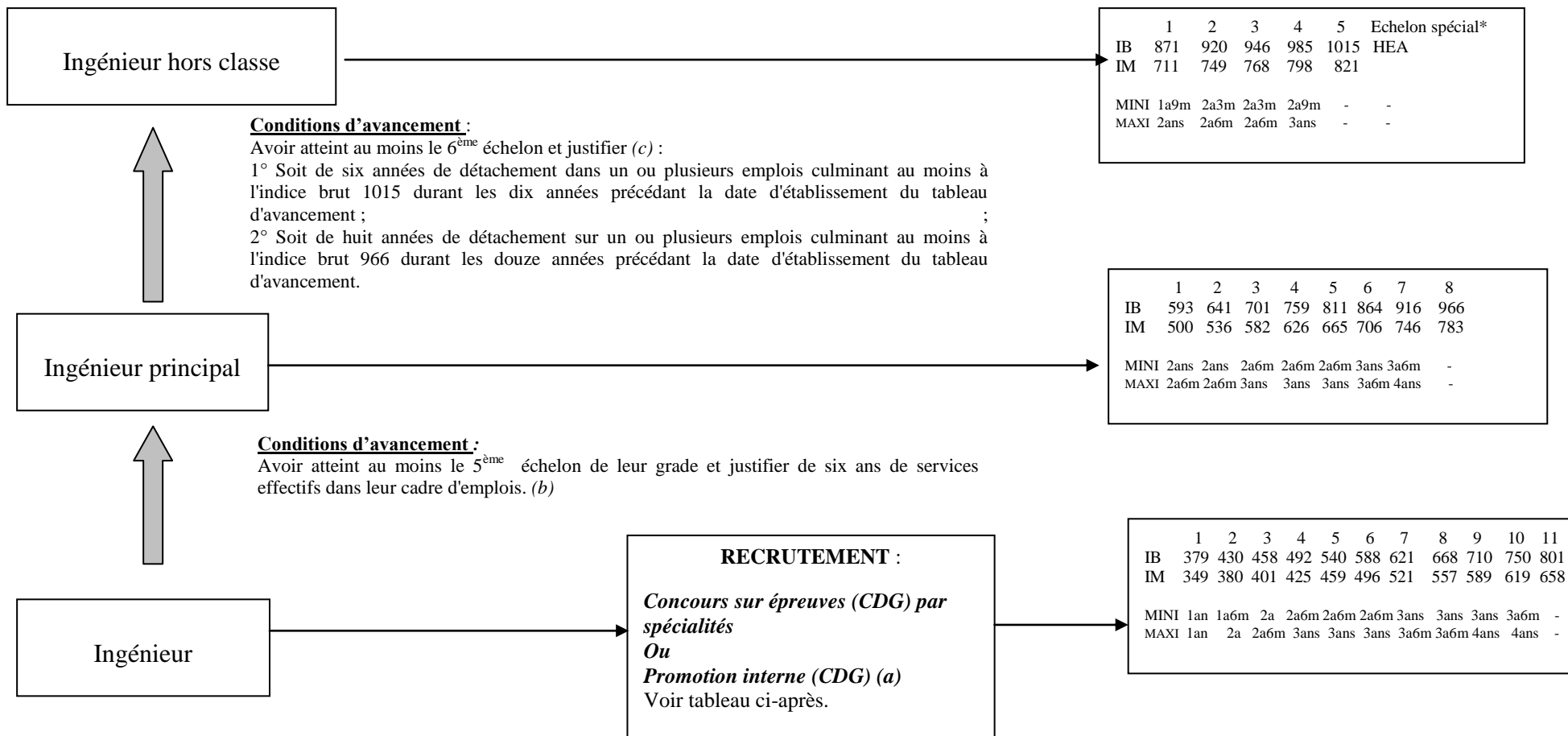


CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : décret n° 2016-201 du 26 février 2016

Les missions des ingénieurs sont décrites aux articles 2 à 6 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) conditions de recrutement par voie de promotion interne au verso du présent feuillet. Les recrutements par cette voie sont limités à **1 pour 3 recrutements** par d'autres voies

b) les conditions requises doivent être remplies au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement

c) la condition requise doit être remplie au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement

* Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA

PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR (a)

